

N° 359

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 septembre 1961.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles

PRÉSENTÉE

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le caractère individualiste de ceux qui exercent des professions libérales présente de nombreux inconvénients :

— difficulté de trouver des locaux professionnels adaptés au développement des activités des intéressés et aux besoins de la clientèle ;

— coût et importance de la documentation nécessaire à l'exercice de certaines des professions en cause, en raison de leur caractère international et de la compétition qui en découle dans le cadre du Marché commun ;

— obligation d'effectuer toutes les besognes, même matérielles, au sein de la même entreprise afin de pouvoir assurer toutes les responsabilités découlant de la prise en charge d'un dossier ;

— polyvalence accrue des cabinets en raison du développement considérable des techniques et des spécialisations rigoureuses des divers collaborateurs ;

— nécessité de confronter son opinion avec celle des collègues étrangers pour toutes les opérations qui ne sont pas limitées au territoire national, voire de participer à des discussions devant les autorités administratives ou les bureaux des pays étrangers ;

— conséquences graves qu'entraînent la maladie prolongée et à plus forte raison le décès d'un conseil, tant pour les clients dont les dossiers lui étaient confiés que pour ses héritiers.

A ces inconvénients s'ajoute la complexité sans cesse croissante des problèmes à résoudre, complexité qui conduit de plus en plus à l'étranger les membres des professions libérales à se spécialiser du point de vue professionnel tout en se groupant pour former des entreprises « conseil » dont l'ensemble de spécialistes associés peut couvrir tous les besoins des clients dans les domaines juridique, contentieux et technique.

Certaines professions libérales ont autorisé leurs membres à s'associer mais en général elles interdisent l'entrée, dans les sociétés de personnes ainsi constituées, de tiers appartenant à d'autres professions, même si leurs activités, également libérales, sont connexes ou complémentaires.

En tout état de cause, lorsque des membres de professions libérales veulent se grouper, ils ne disposent pas d'une forme de société adaptée à la nature de leurs activités.

Ainsi, contre leur gré et faute de mieux, adoptent-ils, dès que l'association groupe un certain nombre de partenaires et utilise de nombreux collaborateurs dont certains seront les successeurs normaux de leurs anciens, soit la forme de la société en nom collectif, à objet civil, soit la forme de sociétés commerciales.

Si ces dernières, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes, présentent des avantages du point de vue de la sécurité sociale, de la retraite des cadres, des possibilités de mise en réserve

d'une part des profits ou d'amortissement, de cession des actions ou des parts, de la différenciation entre le profit de l'entreprise et le revenu du travail des associés, elles présentent par contre l'inconvénient de courir le risque d'être considérées, du fait de leur forme juridique, comme des entreprises à caractère commercial et de se voir appliquer les taxes correspondantes.

Par contre, les sociétés en nom collectif à objet civil voient chacun de leurs associés taxé au titre de l'impôt sur le revenu sur la totalité de son pourcentage de profits eux-mêmes proportionnels au nombre de parts détenues, même si les prélèvements des associés n'ont pas atteint leur part de profits du fait de leur maintien dans la trésorerie aux fins d'expansion de l'entreprise, ou aux fins de sécurité, pour une période de basse conjoncture.

La possibilité donnée aux membres des professions libérales de se réunir sous un régime légal répondant aux conditions de leur activité propre permettrait de parer à ces inconvénients majeurs.

C'est pourquoi, au moment où l'on procède à la refonte du code de commerce et des sociétés, il paraît désirable de prévoir une nouvelle forme de société réservée aux membres des professions libérales désireux, du fait de l'évolution de leurs activités, de constituer des entités juridiques aux larges compétences.

Afin de les distinguer des autres formes de sociétés connues, ces sociétés de type nouveau seraient appelées des « Sociétés civiles professionnelles ».

C'est cette forme de société que vise la présente proposition de loi, dont nous avons l'honneur de vous demander l'adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant des activités libérales de même nature ou de natures différentes, des Sociétés civiles professionnelles.

Les membres des professions libérales régies par un ordre ne pourront adopter cette forme de société qu'avec l'autorisation de l'ordre auquel ils appartiennent.

Art. 2.

Ces sociétés ne peuvent avoir pour objet que l'exercice des professions non commerciales de leurs membres.

Art. 3.

Elles sont constatées, soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Si l'acte est sous seing privé, il est établi un nombre suffisant d'originaux pour que chaque associé en ait un, qu'il en reste un déposé au siège social, les autres étant destinés à l'accomplissement des diverses formalités légales.

Une copie certifiée conforme devra être remise au secrétariat du conseil de chacun des Ordres dont relèvent éventuellement les associés.

Art. 4.

Chaque associé doit faire à la société, lors de sa constitution, un apport en numéraire ou en nature.

L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée à ces apports.

Art. 5.

Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

L'acte de société mentionne les noms des associés, leurs prénoms et éventuellement leurs pseudonymes ou surnoms, leurs lieux et dates de naissance, leur nationalité d'origine ainsi que leur nationalité actuelle en cas de changement, leurs titres scolaires, universitaires ou professionnels et leurs domiciles personnels.

Art. 6.

Le capital social se divise en parts non négociables et cessibles seulement selon les formes de l'article 1690 du code civil, d'une valeur égale.

Il pourra en outre être créé des parts bénéficiaires en rémunération d'apports intellectuels.

Les statuts doivent fixer la répartition des parts entre les associés en fonction de leurs apports respectifs.

Art. 7.

Tout associé peut se retirer à tout moment de la société, soit en cédant ses parts à ses coassociés, soit en se faisant rembourser par eux la valeur de ses droits dans la société.

Cette cession ou ce retrait entraîne dissolution de la société dans le cas où elle ne comprend que deux membres, à moins que l'associé restant n'agrée un nouvel associé aux lieu et place de l'associé sortant.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès ou d'interdiction d'un associé.

Art. 8.

Les Société civiles professionnelles sont désignées soit par une dénomination spéciale, soit par une raison sociale comprenant les noms de tous les associés ou de certains d'entre eux. La raison sociale peut comporter le nom d'anciens associés, sous réserve de l'accord de ceux-ci ou de leurs ayants droit.

Art. 9.

L'acte de société désigne une ou plusieurs personnes, associées ou non, qui seront chargées de gérer la société pour un temps limité ou sans limitation de durée.

Elles ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances, toute limitation statutaire ou contractuelle des pouvoirs des gérants demeurant sans effet à l'égard des tiers.

Leurs fonctions peuvent être rémunérées et elles ont droit au remboursement des frais ou débours qu'elles ont exposés dans l'intérêt ou pour la gestion de la société.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un accord postérieur ne sont révocables que pour causes légitimes.

Art. 10.

Dans le mois de la constitution de la société, un original de l'acte constitutif s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié doit être déposé au greffe du Tribunal de grande instance du siège social. Il en est délivré récépissé numéroté.

Art. 11.

Toute modification apportée à l'une des clauses de l'acte de société doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de grande instance qui a reçu les statuts primitifs.

Doivent être également déposés conformément à l'article 10 les jugements prononçant la nullité de la société ainsi que tous actes ou délibérations décidant la dissolution de la société avant terme avec les noms et adresses du ou des liquidateurs et leurs pouvoirs.

Art. 12.

Sur tous les imprimés, publications et généralement tous documents émanant de la société, la dénomination ou la raison sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : « Société civile professionnelle », avec l'indication du lieu du siège social ainsi que du numéro d'enregistrement au greffe du Tribunal de grande instance.

Art. 13.

Il sera effectué au siège des divers bureaux de la société les mêmes formalités qu'au lieu du siège social.

Art. 14.

Toute personne a le droit de prendre communication et copie des pièces déposées au greffe du Tribunal de grande instance.

Art. 15.

Est nulle et de nul effet à l'égard des tiers toute société civile professionnelle constituée contrairement aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 (alinéa 2), 6, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 16.

Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres associés et envers les tiers, solidairement entre eux, du dommage pouvant résulter de cette annulation.

Si les associés doivent être consultés en vue d'examiner les mesures propres à couvrir la nullité, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de l'assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des décisions à prendre.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

Le Tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir lesdites nullités.

L'action en responsabilité pour les frais qui étaient susceptibles d'entraîner la nullité cesse également d'être recevable lorsque la cause de nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la

demande, soit au jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance et, en outre, lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par trois ans.

Art. 17.

Les parts sociales peuvent être représentées par des certificats nominatifs non négociables ; les mots « non négociable » doivent être portés en caractères très apparents sur chaque certificat.

Art. 18.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé, dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Art. 19.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'à la condition que le cessionnaire soit une personne physique exerçant une profession non commerciale et qu'il soit agréé par les deux tiers des associés.

Au cas où le cessionnaire ne serait pas agréé, il est fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 7.

Art. 20.

Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société, envers leurs associés et envers les tiers, soit des infractions à la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

En dehors de cette responsabilité sociale des gérants, tous les associés gérants ou non gérants sont seuls responsables dans les termes du droit commun de leurs actes professionnels, sans que la société puisse être recherchée à ce sujet. Il en serait autrement au cas où ils auraient agi en vertu d'un mandat spécial qui leur aurait été régulièrement donné par la société ou sous la signature sociale.

Art. 21.

Les statuts détermineront librement le mode de consultation des associés, les règles du vote (vote par tête ou par parts) ainsi que le quorum et la majorité exigibles lors de la première consultation ou d'une consultation subséquente.

Art. 22.

Vis-à-vis des tiers, chaque associé est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

Toutefois, l'acte de société peut stipuler que, dans leurs rapports entre eux, les associés ne sont pas tenus par parts égales des dettes sociales, mais dans une proportion à déterminer.

Aucun associé autre que le ou les gérants ne peut contracter pour le compte de la société à moins qu'il n'ait reçu pouvoir de tous ses coassociés.

Art. 23.

Les associés sont tenus de verser dans la caisse sociale la totalité des honoraires, émoluments, etc., qu'ils reçoivent, quelle que soit la dénomination sous laquelle est rémunérée leur activité professionnelle.

L'ensemble de ces recettes auxquelles s'ajoute, le cas échéant, le produit des biens sociaux, constitue les profits bruts de la société.

Art. 24.

Les associés fixent librement entre eux la répartition de ces profits bruts. Ils peuvent notamment décider, dans l'acte de société ou par acte séparé, de prélever chaque mois à titre d'acompte une certaine somme, puis en fin d'exercice, après le règlement des frais généraux, constitution des amortissements et des réserves qui leur paraissent opportunes, de se répartir l'excédent des profits bruts, s'il en existe, ces prélèvements et répartitions pouvant être fonction de l'activité propre de chaque associé, ou établis sur toute autre base.

Art. 25.

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée ou anonyme constituées antérieurement ou postérieurement à la présente loi peuvent, sous réserve des droits des tiers, se transformer en sociétés civiles professionnelles, dès lors qu'elles remplissent notamment les conditions fixées aux articles premier et 2 de la présente loi.

Les Sociétés civiles professionnelles constituées en vertu de la présente loi peuvent se transformer en toute autre forme de société.

Art. 26.

Les articles 1843 à 1847, 1850, 1855, 1859, § 2, 1860, 1865, § 1, 2 et 5, 1866 à 1871 du Code civil sont applicables aux Sociétés civiles professionnelles nonobstant toute clause contraire de l'acte de société.

Les articles 1848, 1849, 1851, 1857 et 1858 du Code civil sont applicables aux Sociétés civiles professionnelles sauf dispositions contraires de l'acte de société.

Les articles 1859, §1, 3 et 4 et 1861 du Code civil ne sont, sauf dispositions contraires de l'acte de société, pas applicables aux Sociétés civiles professionnelles.

Les articles 1853, 1854, 1856, 1865, § 3 et 1872 du Code civil ne sont pas applicables aux Sociétés civiles professionnelles.

Les dispositions des articles 1862 à 1864 du Code civil relatives aux engagements des associés à l'égard des tiers sont réglées en ce qui concerne les Sociétés civiles professionnelles par l'article 22 de la présente loi.

Art. 27.

Les contestations qui ne seraient pas réglées par voie d'arbitrage sont de la compétence du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Art. 28.

Au regard de la législation sociale, les Sociétés civiles professionnelles ont la qualité d'employeurs vis-à-vis de leurs associés qui sont admis de plein droit au régime de la Sécurité sociale.

Art. 29.

La Société civile professionnelle constituée en vertu de la présente loi bénéficie de plein droit du maintien dans les lieux conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux baux de locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Art. 30.

Les associés de la Société civile professionnelle sont imposables dans les conditions prévues par les articles 92 à 104 du Code général des Impôts, sous réserve qu'ils disposent individuellement de la faculté d'opter pour le paiement, au lieu et place de la taxe proportionnelle, du versement forfaitaire de 5 % prévu par l'article 231 *ter* du même code.

Par dérogation aux stipulations de ce dernier texte le versement de 5 % s'applique à la rémunération brute revenant à chaque associé.

Art. 31.

Pour le calcul de la surtaxe progressive à la charge de chaque associé sur la quote-part lui revenant, le montant de ladite quote-part n'est retenu que pour 85 %.

Les sociétés civiles professionnelles doivent établir, en ce qui concerne les sommes touchées par leurs associés, la déclaration prévue par l'article 87 du Code général des Impôts.